



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction  
d'une centrale photovoltaïque au sol  
à Katzenthal (68)  
porté par la société VAL'ENR KAYSERSBERG**

n°MRAe2019APGE88

Nom du pétitionnaire	VAL'ENR KAYSERSBERG
Commune(s)	Katzenthal
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	16/07/19

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la centrale photovoltaïque de Katzenthal, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la DDT du Haut-Rhin le 16 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 12 septembre 2019, en présence d'André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## Synthèse de l'avis

### Partie 1 : avis sur l'appel d'offres photovoltaïque post Fessenheim.

Conformément aux engagements pris lors du comité de pilotage pour l'avenir du territoire de Fessenheim, le gouvernement a engagé en janvier 2018 un processus auprès de la Commission européenne en vue de lancer un appel d'offres solaire spécifique au Haut-Rhin. La Commission européenne a validé le régime d'aide envisagé, ouvrant la voie au lancement de l'appel d'offres.

Limité aux projets situés dans le département du Haut-Rhin, cet appel d'offres permettra de développer 200 MW<sup>2</sup> par des centrales au sol objet de cet avis (famille 1)<sup>3</sup>, 75 MW par des grandes installations sur toitures (famille 2) et 25 MW par des petites installations sur toitures (famille 3). Un bonus sera attribué aux centrales qui s'implanteront sur des terrains dégradés.

L'appel d'offres est prévu sur 2019 et 2020 avec 3 périodes de candidatures :

Période	Dépôt des offres	Puissance en MW		
		Famille 1	Famille 2	Famille 3
1	2 <sup>e</sup> semestre 2019	40	15	5
2	1 <sup>er</sup> semestre 2020	80	30	10
3	2 <sup>e</sup> semestre 2020	80	30	10

Le cahier des charges de l'appel d'offres vise à préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets. Pour cela, il décline 3 conditions d'implantation possible des projets. Cet objectif et les 3 conditions d'implantation des projets ne prennent pas en compte toutes les orientations de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020<sup>4</sup> (notamment préserver le vivant et sa capacité à évoluer et assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action), ainsi que le Plan biodiversité du comité interministériel du 4 juillet 2018<sup>5</sup> (notamment limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette).

Plusieurs projets éligibles prévoient un défrichement ou un déboisement et sont situés dans des zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...).

L'Autorité environnementale constate que le chapitre traitant de la localisation des projets dans le cahier des charges de l'appel d'offres est insuffisant pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux sur la biodiversité et du paysage, et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable de la région (S3REnR)

Il ne respecte pas le principe de la démarche ERC<sup>6</sup> qui a pour objectif de privilégier l'évitement des impacts quelle que soit la nature de la zone et pas seulement les zones à caractère agricole, d'autant plus que ces zones pourraient être utilisées comme terrains de compensation.

2 Mégawatts.

3 Chaque projet de cette famille a une puissance supérieure à 250 kW crête et doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe)

4 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite> : la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'atteindre les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable.

5 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite> : Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir.

6 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Par ailleurs, les choix effectués dans le cahier des charges n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 7° du code de l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de l'appel d'offres :**

- **d'engager dans le cadre de cet appel d'offres, une étude amont sur l'implantation des projets photovoltaïques dans le Haut-Rhin qui intègre une approche paysagère, la biodiversité et l'analyse de la capacité du réseau électrique à recevoir la production des projets (S3REnR) ; cette étude devra appliquer la démarche ERC et analyser les solutions de substitution raisonnables pour orienter le choix des sites possibles ;**
- **de communiquer cette analyse via le cahier des charges aux candidats à l'appel d'offres qui pourront s'y référer pour justifier pour chaque projet leur choix de site.**

L'Autorité environnementale constate de façon récurrente :

- qu'en l'absence d'étude préalable par le porteur de l'appel d'offre, le choix des sites n'a pas fait l'objet de scénarios alternatifs d'implantation ;
- que les projets présentés ne sont pas assez précis quant à leurs impacts positifs ; à cet égard, l'Ae a produit dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est <sup>7</sup> » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

L'Ae regrette que certains des opérateurs de projets n'aient pas présenté dans leur dossier :

- un retour d'expériences sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques ;
- une évaluation de l'impact de leur raccordement au réseau électrique ;
- la composition chimique des panneaux et ses impacts en matière de gestion des déchets en fin d'exploitation de la centrale.

Elle s'est interrogée sur le système de fondations et ses impacts potentiels, en particulier en cas d'implantation sur un site sensible (décharges, terrils, gravières, nappes affleurantes...). En particulier, des solutions invasives comme des pieux, peuvent accroître les risques pour l'environnement : pollution de la nappe par le zinc en cas de pieux galvanisés, atteinte aux confinements....

**L'Autorité environnementale recommande aux opérateurs des projets de :**

- **de justifier son choix d'implantation par comparaison avec d'autres sites possibles ;**
- **préciser les impacts positifs des projets de centrales photovoltaïques ;**
- **produire un bilan sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques sur la base de l'analyse des parcs existants ;**

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif. Les mesures d'évitement sont recherchées en amont dès la conception. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un 2nd temps, lorsque les impacts négatifs n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Si des impacts résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager d'assurer la compensation de ces impacts.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- ***d'étendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique et à la gestion des déchets en fin d'exploitation ;***
- ***d'éviter chaque fois que possible les fondations invasives et dans le cas contraire, d'analyser en détail les risques liés à ce type de fondation.***

## **Partie 2 : avis sur le projet présenté**

La société VAL'ENR KAYSERSBERG porte le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge d'une surface de 2,4 ha à Katzenthal (68).

La centrale photovoltaïque est composée d'une seule tranche d'une puissance de 2,1 MWc et produira environ 2,4 GWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 2000 personnes hors chauffage<sup>8</sup> ;

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Sa position au cœur du vignoble alsacien dans un environnement vallonné présentant de nombreux bâtiments classés ou inscrits conduits à un enjeu paysager fort. Pour autant les analyses paysagères conduites et les mesures de réductions proposées (haies de bordure, panneaux de faible hauteur) permettent de conclure à un impact peu significatif du projet, l'impact visuel principal étant avant tout lié à l'ancienne décharge.

Le principal impact sur la biodiversité est évité par le choix de ne pas implanter de panneaux photovoltaïques sur le secteur identifié comme « pelouses pionnières des dalles calcaires ».

L'étude de sol permettant de choisir le type d'implantation des panneaux (pieux ou longrines) n'est pas encore disponible.

***Compte tenu de la sensibilité de la nappe d'Alsace au droit du projet, l'Autorité environnementale recommande de réaliser l'étude de sol selon des critères non seulement de stabilité du sol, mais aussi en prenant en compte le risque lié à la diffusion de contaminants vers la nappe.***

**L'Ae rappelle qu'il revient au responsable actuel de la décharge de déposer préalablement auprès de l'autorité compétente un dossier de demande de modification des conditions de gestion et de surveillance du site et de mise en place des servitudes d'utilité publique.**

**Cette demande devra mettre en cohérence les dates de fin d'exploitation et de surveillance de la décharge et du parc photovoltaïque, et préciser les nouvelles conditions de remise en état et de surveillance du site.**

8 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants

## Avis détaillé

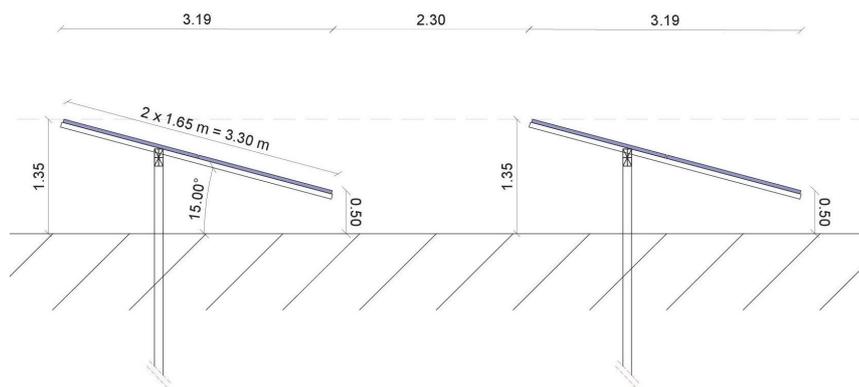
### 1. Présentation générale du projet

La société VAL'ENR KAYSERSBERG porte le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge à Katzenthal, fermée en 1991 et référencée sur la base de données BASIAS en tant « qu'ancienne décharge ayant stocké des déchets non dangereux dont des ordures ménagères ». La zone d'implantation, bien que située dans un environnement viticole, ne permet pas un usage agricole et plus particulièrement, viticole.

La centrale photovoltaïque est composée d'une seule tranche d'une puissance de 2,1 MWc et produira environ 2,4 GWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 2000 personnes hors chauffage<sup>9</sup>.

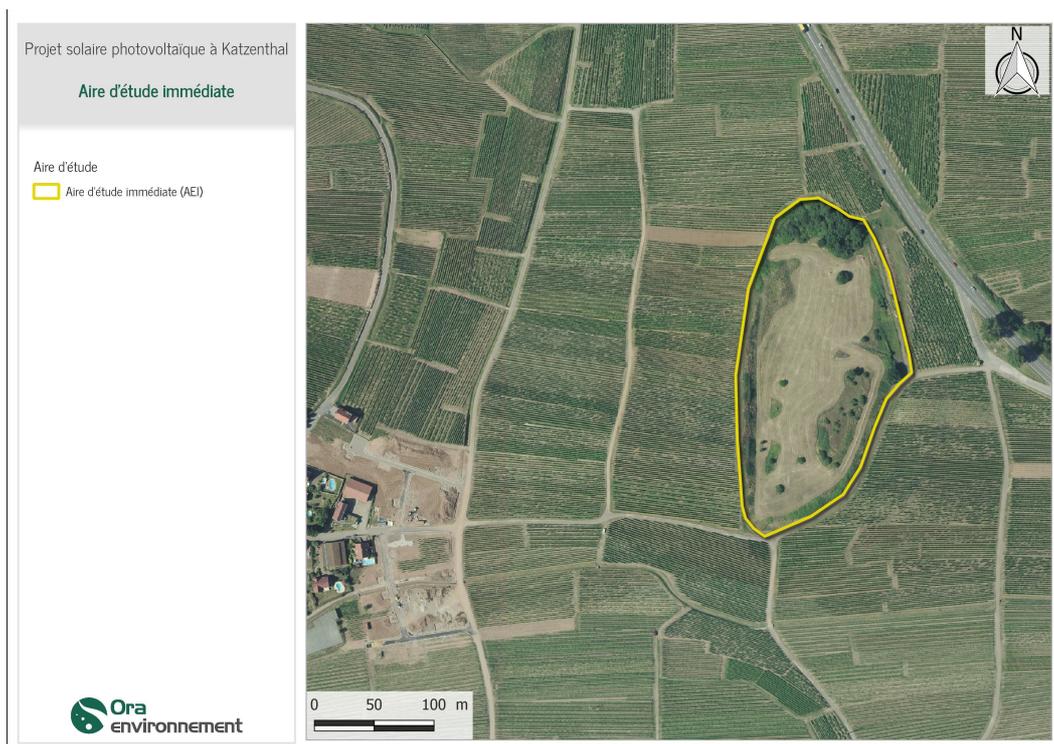
La surface totale du projet est de 2,45 ha. Il comprend 305 tables pour un cumul de 6700 panneaux photovoltaïques soit une surface projetée au sol de 1,07 ha, ainsi qu'un poste de transformation électrique de 20 m<sup>2</sup>. Le raccordement pressenti au réseau électrique se fera soit par « piquage » sur une ligne électrique d'ENEDIS, soit par raccordement en souterrain le long de la route D415 jusqu'au poste source de Logelbach situé à 4,3 km du projet.

#### *Coupe transversale d'une table photovoltaïque*

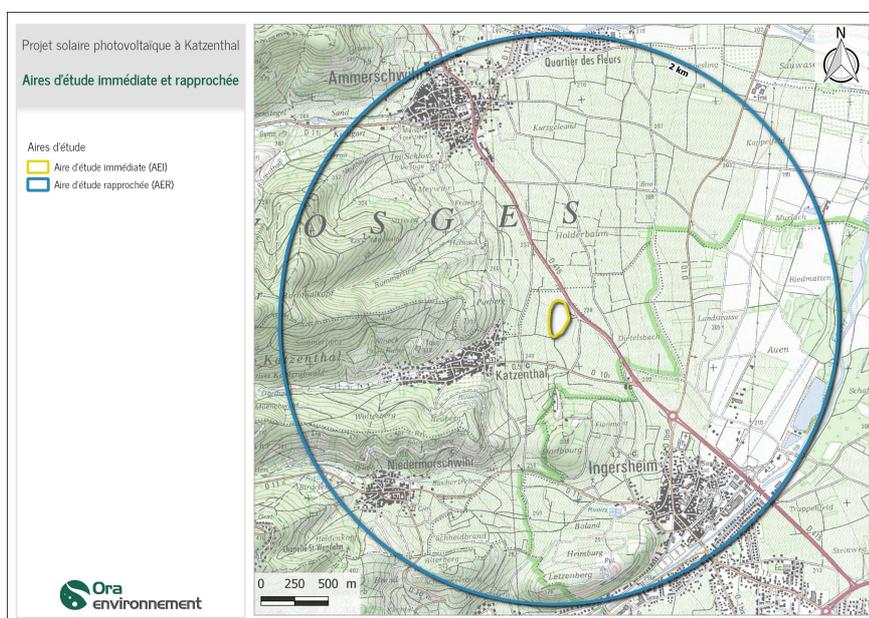


9 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants

*Emprise du projet (correspondant à l'aire d'étude immédiate)*



*Situation du projet et aires d'études associées*



## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le SCoT Montagne, Vignoble et Ried révisé et entré en vigueur depuis le 15 mai 2019, ainsi qu'avec le projet de SRADDET<sup>10</sup> (version soumise à enquête publique). Il n'est pas fait mention de servitudes d'utilité publique instaurées pour la décharge.

Pour ce qui concerne le PLU de Katzenthal, le projet se situe en zone Na qui autorise les projets d'intérêt général sous réserve de prise en compte de la forte sensibilité paysagère du piémont viticole. Une mise en compatibilité du PLU (ou du PLUi en cours d'élaboration) restera nécessaire pour modifier les règles de recul par rapport à la route RD 415. L'Autorité environnementale regrette qu'une procédure commune n'ait pas été engagée d'emblée.

### **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

Si le dossier précise bien les motivations et la justification du projet sur ce site, aucune solution alternative n'est présentée. La justification principale est la valorisation d'une ancienne décharge ne pouvant plus avoir d'autre destination, agricole ou d'habitation.

Si on excepte la base de données BASIAS qui mentionne pour cette décharge « une activité terminée et un réaménagement par végétalisation », il n'est pas fait du statut actuel de cette décharge ni d'obligation de suivi, en particulier du maintien d'une couverture étanche au-dessus des déchets. Il y aura toutefois lieu de s'assurer du maintien de la responsabilité de ce site par la communauté de commune de Kayserberg aujourd'hui propriétaire et actionnaire à 40 % de VAL'ENR KAYSERBERG.

***L'Autorité environnementale recommande de préciser les éventuelles obligations et responsabilités liées à l'ancienne décharge.***

La technologie retenue, à savoir les modules photovoltaïques cristallins, présente quant à elle plusieurs avantages par rapport aux autres technologies :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en matière de cristallisation du silicium ;
- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) et la filière européenne est en place (Association PV cycle) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- le paysage ;

<sup>10</sup> Le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la nappe d'Alsace.

### **La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable**

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La centrale photovoltaïque a une puissance de 2,1 MWc et produira environ 2,4 GWh/an, ce qui correspond à la consommation moyenne d'environ 2 000 personnes hors chauffage<sup>11</sup>.

L'Autorité environnementale considère que le projet en fonctionnement permet d'éviter des émissions carbonées et la production de déchets notamment radioactifs, sans quantification justifiée dans le dossier.

La centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat. À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil de points de vue et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
  - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
  - au niveau régional : prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est<sup>12</sup> ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique ; la production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée ; il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO<sub>2</sub> » ; les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée ; pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
  - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
  - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres ... ;
  - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
  - (...);
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
  - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
  - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes de pointe où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

11 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants

12 Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.***

### **Le paysage**

Le projet est situé au cœur de la zone viticole alsacienne, caractéristique de l'unité paysagère du piémont viticole. Plus de 70 monuments historiques inscrits ou classés sont référencés dans un rayon de 5 km autour du projet, le plus proche étant à environ 700 m. L'enjeu paysager est ainsi majeur pour ce projet.

À cette fin, une cartographie de « l'influence visuelle potentielle » permet de connaître l'ensemble des points où le projet est susceptible d'être perçu et de croiser cette information avec les monuments historiques et les zones de fréquentation (villages, routes, chemins).

10 points d'analyses de co-visibilités ont été étudiés et permettent de considérer l'enjeu comme potentiellement fort au niveau de château du Wineck (Katzenthal), dans le village de Katzenthal et son vignoble et à proximité du projet sur la route RD415. Des photomontages permettent cependant de s'assurer y compris en zones de coteaux et depuis le château du Wineck que le projet n'induit pas de rupture paysagère ou de concurrence entre éléments en co-visibilité. L'Autorité environnementale note que la principale incidence paysagère est liée à la présence de l'ancienne décharge et de ses talus et que la pose de tables photovoltaïques n'aggrave pas significativement l'impact paysager si ce n'est par la couleur noire des panneaux et les éventuelles réflexions.

Le maintien et le renforcement d'une ceinture végétale associés au choix de tables photovoltaïques de faible hauteur (1,35 m) viendront limiter cet impact.



***Exemple de photomontage depuis la zone viticole de Katzenthal***

### **La biodiversité et les milieux naturels**

Aucun site Natura 2000, aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et aucun réservoir ou corridor écologique du schéma de cohérence écologique (SRCE) ne sont référencés dans le périmètre du projet ou à proximité directe. Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont les zones spéciales de conservation (ZSC) n° FR 4201806 « Collines sous-vosgiennes » qui se situe à environ 730 m au sud du secteur du projet (secteur de la colline du Florimont) et ZSC n° FR 44201805 « Promontoires siliceux » qui se situe à environ 2,4 km au sud-ouest du projet.

Même si les inventaires sur le périmètre d'étude rapproché ne couvrent pas l'ensemble des périodes et notamment l'été et l'automne, ils permettent néanmoins de caractériser les habitats et les espèces végétales et animales associées. Bien que sur l'emprise d'une ancienne décharge, certains milieux se révèlent riches et justifient d'un enjeu de biodiversité significatif. C'est le cas pour les habitats de type « pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes »



### Exemple de pelouse pionnière

Afin de conserver les potentialités, des habitats à enjeu les plus forts, une mesure d'évitement permet de maintenir en l'état la zone de pelouse pionnière ainsi que la majorité de la végétation en talus entourant le site.

### Positionnement des panneaux avec évitement de la pelouse pionnière.



### La nappe d'Alsace

Le projet se situe au droit de la nappe d'Alsace sur des terrains calcaires du bajocien<sup>13</sup>, ce qui conduit à un risque fort de pollution de la nappe.

Les mesures de précaution annoncées en phase chantier devront être appliquées avec rigueur.

Les tables sont conçues en laissant des interstices entre chaque panneau photovoltaïque, ce qui permet de mieux répartir le ruissellement et n'influer qu'à la marge sur le régime d'infiltration.

La décharge pourrait libérer du méthane selon les études datant de 1993. Le risque de diffusion de contaminants vers la nappe n'est pas abordé, notamment en cas de remaniement des matériaux de la décharge dans la phase de travaux. L'Autorité environnementale note que l'étude finalisée devant conduire au choix définitif d'implantation des tables photovoltaïques (pieux ou longrines) n'est pas encore réalisée.

13 Étage géologique de l'ère secondaire

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser l'étude de sol selon des critères non seulement de stabilité du sol, mais aussi en prenant en compte le risque lié à la diffusion de contaminants vers la nappe.**

*Par ailleurs, une investigation des risques d'émanation de méthane issu de la biodégradation des déchets devra être menée avant la pose des panneaux.*

### **Démantèlement et remise en état du site**

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque sera entièrement démantelée. Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles (réouverture des tranchées) et des structures métalliques porteuses ; les bâtiments préfabriqués (locaux techniques) seront ôtés à l'aide d'une grue de levage. L'ensemble du dispositif de sécurité sera également retiré, clôture et caméras de surveillance. À l'issue de la phase d'exploitation, le terrain pourra être rendu en surface dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace.

L'Autorité environnementale considère que les modifications apportées par le projet de centrale photovoltaïque à la décharge sont notables et substantielles et nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral relatif à la remise en état et à la surveillance du terriil s'il existe et *a minima*, la mise en place de servitudes d'utilité publique adaptées aux nouveaux risques.

**L'Ae rappelle qu'il revient au responsable actuel de la décharge de déposer préalablement auprès de l'autorité compétente un dossier de demande de modification des conditions de gestion et de surveillance du site et de mise en place des servitudes d'utilité publique. Cette demande devra mettre en cohérence les dates de fin d'exploitation et de surveillance de la décharge et du parc photovoltaïque, et préciser les nouvelles conditions de remise en état et de surveillance du site.**

METZ, le 16 septembre 2019

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale, son président

Alby SCHMITT

